

Dispositions transitoires / application de l'ordonnance contre les rémunérations abusives

Applicable dès le 1^{er} janvier 2014

Principe (26): effet immédiat, sauf disposition contraire (27-32)

Interdictions:

- Indemnités de départ
- Indemnités anticipées
- Provisions en cas de reprise ou de transfert de la totalité ou d'une partie d'une entreprise
- Représentation par un membre d'un organe
- Représentation par un dépositaire

Délégation de la gestion uniquement à des personnes physiques

Dispositions pénales, dans la mesure où les dispositions correspondantes sont déjà en vigueur, par exemple l'interdiction de la représentation par un dépositaire

Les contrats avec les organes de la société doivent être adaptés à l'ORAb dans un délai d'un an (28)

Applicable dès l'AG ordinaire 2014

Etablissement du rapport de rémunération (26)

Election individuelle des membres du CA et du président du CA par l'AG;
Durée des fonctions d'une année (29/1)

Election individuelle des membres du comité de rémunération par l'AG;
Durée des fonctions d'une année (29/1)

Le CA désigne le représentant indépendant pour la première AG ord./extraord., à moins que l'AG ne l'ait déjà élu (30/1)

Obligation de voter des institutions de prévoyance dès le 1^{er} janvier 2015 (32)

Applicable dès l'AG ordinaire 2015

Octroi des pouvoirs et instructions au représentant indépendant par la voie électronique (30/2)

L'AG décide, pour les membres du CA, de la direction et du conseil consultatif

- de l'indemnité fixe jusqu'à l'AG ordinaire suivante (31/1)
- de l'indemnité variable pour l'exercice comptable 2014 (31/2)

Adaptation des statuts/ règlements dans un délai de deux ans (27)